



## PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et de l'environnement

Bureau des affaires  
environnementales

**Arrêté n° 11 - 2463 bis**

Autorisant la SAS Carrières AUDOIN et fils  
à exploiter une carrière de sable et d'argile  
au lieu dit : « Le Bonnin »  
commune de CLERAC

8 juillet 2011

La Préfète de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Minier,

**VU** le Code de l'Environnement, livre V

**VU** le Code du patrimoine, livre V

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande présentée par la SAS Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est à « les Galimens », 16120 Graves Saint Amant, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile au lieu-dit : « le Bonnin », sur le territoire de la commune de CLERAC,

**VU** les plans annexés à la demande,

**VU** les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

**VU** la délibération du conseil municipal de CLERAC en date du 8 octobre 2010,

**VU** les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ouverte du 2 octobre au 2 novembre 2010 inclus,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2011,

**VU** la lettre adressée le 4 juillet 2011 à la société Carrières AUDOIN et Fils, conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 27 juin 2011,

**VU** la lettre du 4 juillet 2011 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande

**CONSIDERANT** que, par mail reçu le 5 juillet 2011, le pétitionnaire a indiqué qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ledit projet,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L 512 – 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,

# ARRÊTE :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société Carrières AUDOIN et fils, dont le siège social est situé « Les Galimens » 16120 Graves Saint Amant est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile, au lieu dit : « le Bonnin », sur le territoire de la commune de CLERAC.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2515-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : argiles + sables 460 000 t/an	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 47 738 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 16 492 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 7 545 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 10 345 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )
CLERAC	Champ des Chagnais	B2	495	906	906
			496	750	750
			497	809	809
			507	2642	2642
			508p	639	639
			509	824	824
			Total piste	6570	6570
CLERAC	Champ des Chagnais	B2	508p	1100	1100
			510	3044	3044
			511	10279	10279
			Total piste	14423	14423
CLERAC	Champ des Chagnais	B2	489	550	550
			490	3350	3350
			491	2736	2736
<b>Total parking/aire d'accueil</b>				<b>6636</b>	<b>6636</b>
CLERAC	Le Grolle	B2	465	2371	2371
			466	12588	12588
			467	2078	2078
			468	1680	1680
			469	2948	2948
			470	8049	8049
			471	4285	4285
			475	7948	7948
			476	1279	1279
			478	6934	6934
			479	191	191
			917	1043	1043
			919	2894	2894
			540	1397	1397
	541		3329	3329	
	542		1433	1433	
	543		4357	4357	
	544		2862	2862	
	545		3415	3415	
	546		5196	5196	
	547		2263	2263	
	548		2020	2020	
	549		2371	2371	
	550		1757	1757	
	551		1220	1220	
	552		1613	1613	
	553		2519	2519	
	554		2758	2758	
	555		652	652	
	556		3038	3038	
557	4480	4480			
558	1312	1312			
<b>Total carrière</b>				<b>102280</b>	<b>102280</b>
<b>Total de la demande</b>				<b>129909</b>	<b>129909</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté soit jusqu'au **8 juillet 2031 remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7 h 00 - 18 h 00 du lundi au vendredi sauf en cas de chantiers exceptionnels, et dans les limites 7h00 – 22h00..

Superficie de la zone exploitable : 82 000 m<sup>2</sup>  
Hauteur maximale exploitable : argiles: 9 m, sables : 17 m.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 25 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 30 m NGF.

Production annuelle : moyenne envisagée : 100 000 t de sable  
67 000 t d'argile  
: maximale totale : 460 000 t

Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### ***ARTICLE 1.3- MODIFICATIONS***

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande ou des prescriptions du présent arrêté, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

### ***ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT***

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### ***ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES***

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### ***ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES***

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<b>Périodes</b>	<b>0 - 5 ans</b>	<b>5 - 10 ans</b>	<b>10 - 15 ans</b>	<b>15 - 20 ans</b>
Montant €TTC	126 211 €	103 230 €	76 433 €	83 152 €

8. L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus 622,3.

## **ARTICLE 1.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PÉRIODICITÉ ou ÉCHÉANCE</b>
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle
3.3	Résultat des mesures de retombées de poussières	Au plus tard 6mois après la mise en activité de la carrière.

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 152-1, L 175-3, L175-4, L 342-2, L342-3 et L 342-4 du Code Minier,
- le décret n° 99 - 116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80 - 331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales,
- l'emplacement des piézomètres.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PRÉVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations d'exploiter initiales, le DSS est adressé au Préfet.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

## **ARTICLE 2.4 - DÉBUT D'EXPLOITATION**

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 2.5.1 à 2.5.5 ci-après et à la production du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Au moins une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en particulier le débouché sur la RD 910 permettant à la fois d'accéder à cette voie, et à la carrière de « Dervaud », sera aménagé conformément au plan joint à la demande dont une copie est annexée au présent arrêté.

### **2.5.5- implantation des piézomètres**

Les piézomètres nécessaires au suivi de la nappe prévue au 3.2.2. seront mis en place avant le début des travaux d'exploitation.

## ***ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION***

### **2.6.1 Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Après décapage des terres de découvertes, l'exploitation des sables se fera par pelle hydraulique et tombereaux, en fouille sèche, avec rabattement de la nappe par pompage.

Les sables extraits seront déposés sur une zone de stockage située sur l'extrémité Nord-Est du projet, pour être repris ultérieurement et transportés par camions soit vers l'installation de traitement située à « Ferrière », soit vers les chantiers (éventuellement LGV).

L'exploitation des argiles se fera par campagnes, en fonction des conditions climatiques, à la pelle hydraulique, elles seront évacuées directement vers les installations de traitement de la Société AGS à Clérac.

Une première tranche de travaux sera réalisée au cours des 6 premières années, dans la partie Sud où se trouve le gisement d'argile.

Au cours de cette première tranche, l'exploitation des argiles sous-jacentes sera coordonnée à l'exploitation des sables situés au-dessus.

Au cours des 14 années suivantes, l'exploitation de sable reprendra au Nord pour revenir vers le centre de la carrière.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

Les travaux d'exécution des bassins de décantation, étant situés à proximité d'une friche abritant un couple de Pie-Grièche écorcheur, seront exécutés en dehors de la période de nidification fin avril - début août.

## ***ARTICLE 2.7- ÉVACUATION DES MATÉRIAUX***

Les matériaux seront évacués par camions:

- 1) Les sables valorisables rejoindront les installations de « Ferrière-bas » par les pistes internes aux sites de « Dervaud » et de « Ferrière-haut », après traversée de la RD 910 bis face à l'accès spécialement aménagé,
- 2) Les sables de remblai, non traités, destinés au chantier LGV seront transportés par camions via la RD 910 bis vers le nord,
- 3) Les argiles sont transportées par camions vers CLERAC via la RD 910 bis puis la RD 158.

## **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **2.8.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.8.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.9.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 - Extraction en nappe phréatique**

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où la petite source située à l'aval immédiat de la carrière viendrait à être influencée par ce rabattement, une réalimentation du griffon sera établie à partir d'une dérivation des eaux d'exhaure rejetées dans le fossé qui sera créé le long de la limite est de la carrière et qui rejoindra le ruisseau situé au nord (voir plan annexé).

#### **3.2.2 – Suivi de la nappe**

Un réseau, de 3 piézomètres, sera mis en place en périphérie de la carrière.

Un suivi semestriel des eaux de la nappe sera réalisé par l'exploitant en mars et en septembre, il portera sur :

- le niveau de la nappe en altitude NGF
- la demande chimique en oxygène
- les hydrocarbures



### 3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout dispositif équivalent. Chaque engin est équipé d'un kit « antipollution »
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 3.2.4 - Prélèvement d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### 3.2.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 3.2.5.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
  - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - la température est inférieure à 30° C ;
  - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
  - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Les eaux seront rejetées dans un fossé à créer le long de la limite est de la carrière, qui rejoindra le ruisseau situé au nord qui se jette dans le Palais,

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement,

Ces eaux subiront un traitement par décantation, renforcée, si besoin est par un traitement par floculation et rectification éventuelle du pH.

3. Au cas où la source qui alimente actuellement le lavoir serait affectée par le rabattement de la nappe qui l'alimente, une réalimentation du griffon à partir de la carrière sera établie.
4. Suivi des rejets :

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto surveillance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans (ou 2 fois par an).

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.2.5.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

## ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. La vitesse des engins sur les pistes sera limitée à 30 km/h.

Au moins une mesure de retombées de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé dans les 6 mois qui suivent la mise en activité de la carrière, dans les villages du « Bonnin » et de « Boulat ». Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 3.4 - BRUIT

### 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b>		
<b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>		

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
	6 dB(A) 5 dB (A)	Sans objet Sans objet
Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>  Limite de l'autorisation point n°2	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)  60 dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)  Sans objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après le début de mise en exploitation de la carrière, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### **3.4.2 - Règles de construction**

Avant chacune des trois premières phases d'exploitations les merlons de 4 m de haut et plantations seront réalisés comme que prévu dans la demande (page étude d'impact).

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine :
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.6.2 - Risque de noyade**

Toutes les zones où il existe un risque de noyade seront équipées conformément aux dispositions définies à l'article 24 du titre Travail en Hauteur du Règlement général des industries extractives.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

### **4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **4.2 – Etat final**

L'objectif final de la remise en état vise à la réalisation d'un plan d'eau dont les berges seront traitées d'une part, au Sud, en aménagement paysager destiné à supprimer les vues sur le site :

- d'une part cet aménagement étant réalisé pour partie avant le début des extractions,
- d'autre part de façon écologique par aménagement des berges et des pentes, en cours ou en fin d'exploitation.

Au final un enherbement des zones périphériques restantes et la création d'une haie arbustive en limite Sud des bassins de décantation seront réalisés.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

#### **4.3 – Remblayage**

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles et des terres végétales issues de la carrière ;

### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

---

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

---

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de La Rochelle (Bureau des affaires environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 - APPLICATION**

---

---

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, le maire de Clérac, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Carrières AUDOIN et Fils.

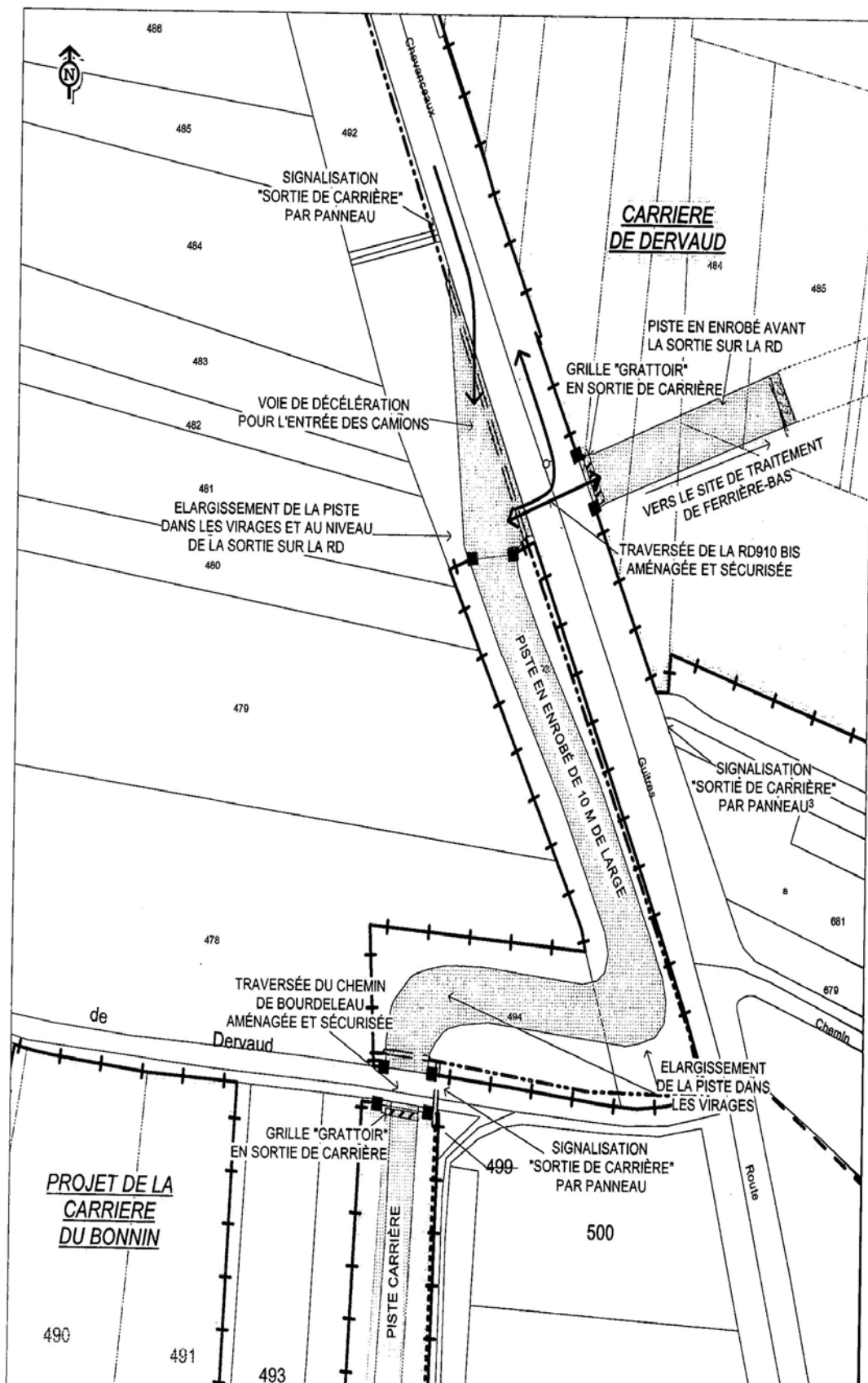
La Rochelle, le 8 juillet 2011

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

signé : Julien CHARLES

## PISTE D'ACCÈS AU SITE

Echelle : 1/1 250



## ZONE D'HABITAT, ROUTES ET CHEMINS RURAUX LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

Echelle : 1/4 500

